



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF
Cent douzième session
Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire

EB112/8
29 avril 2003

Organes directeurs

Groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner les méthodes de travail du Conseil exécutif

Rapport du Président
(Professeur T. Zeltner, Suisse)

1. Le groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner les méthodes de travail du Conseil exécutif a tenu six réunions, dont la dernière a eu lieu les 6 et 7 mars 2003.¹
2. Comme cela a été expliqué au Conseil exécutif à sa cent onzième session, le groupe de travail a réparti les points à examiner en 11 catégories, à savoir : 1) système des commissions de l'OMS, 2) documents et communications, 3) harmonisation du Règlement intérieur du Conseil exécutif avec le Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé et avec la Constitution, 4) langues, 5) mandat du Conseil exécutif et obligation redditionnelle, 6) méthodes de prise de décision, 7) participation des Etats Membres (et des observateurs), 8) participation régionale, 9) relations du Conseil exécutif avec d'autres organes de l'Organisation, 10) sessions du Conseil exécutif et autres réunions, et 11) transparence.²
3. Sur la base des résultats des consultations informelles ouvertes que j'avais convoquées les 3 et 4 mars,³ le groupe a pu terminer l'examen d'une série d'amendements au Règlement intérieur qui sont

¹ Le groupe de travail spécial a été créé par le Conseil en vertu de la décision EB109(2) et en application de la résolution WHA54.22 de l'Assemblée de la Santé, avec le mandat suivant : 1) procéder à un examen des méthodes de travail du Conseil exécutif et de celles de ses organes subsidiaires afin de s'assurer qu'elles sont efficaces, rationnelles et transparentes, et veiller à améliorer la participation des Etats Membres à ses délibérations, y compris celles de ses groupes de travail et comités de rédaction. Cet examen portera également sur le Règlement intérieur du Conseil exécutif, qu'il faudra envisager à la lumière de ses fonctions, ainsi que sur l'interaction entre le Conseil et d'autres organes de l'OMS ; 2) formuler des recommandations à l'intention du Conseil exécutif sur les méthodes de travail qui devraient éventuellement être améliorées et en calculer les répercussions financières ; 3) faire rapport sur ses travaux à chaque session du Conseil exécutif ; 4) préparer des projets de dispositions et d'autres mesures pour la mise en oeuvre de ses recommandations, et les soumettre au Conseil pour examen.

² Voir documents EB111/25 et EB111/25 Corr.1.

³ A sa cent onzième session, le Conseil a approuvé la tenue de ces consultations informelles à titre de phase préparatoire de la dernière réunion du groupe. Voir document EB111/2003/REC/2, procès-verbal de la dixième séance, section 2.

reproduits à l'annexe 1. En outre, il a également examiné plusieurs propositions de mécanismes visant à améliorer les méthodes de travail du Conseil, qui figurent dans le texte d'un projet de résolution proposé par le groupe au Conseil pour adoption.

4. Durant l'examen des projets d'amendements au Règlement intérieur et des autres moyens d'améliorer les méthodes de travail du Conseil, le groupe a demandé que plusieurs points soient expressément mentionnés dans son rapport. Ils font l'objet des paragraphes suivants.

5. Certains Etats Membres ont accepté de ne pas maintenir leur proposition d'amender l'article 52, qui prévoyait de soumettre plusieurs noms de candidats à l'Assemblée de la Santé au cas où, après trois tours de scrutin, les deux candidats restants ne pourraient être départagés. Toutefois, ils l'ont fait étant entendu que l'Assemblée de la Santé accepterait d'amender son Règlement intérieur comme proposé dans le projet de résolution afin que l'acceptation de la désignation par le Conseil d'une personne pour le poste de Directeur général soit subordonnée à un vote à la majorité des deux tiers.

6. Toujours concernant l'article 52, certains Etats Membres ont estimé que le Conseil devrait réexaminer les lignes directrices concernant la longueur des curriculum vitae ainsi que le processus d'établissement de la liste restreinte de candidats exposés dans la décision EB100(7) pour faire en sorte que les règles et procédures applicables soient les plus appropriées.

7. Certains Etats Membres ont accepté la proposition d'amendement de l'article 53 étant entendu que, conformément à l'avis donné par le Conseiller juridique, les mots « compte tenu » dans le membre de phrase « Sous réserve des dispositions de la Constitution, et compte tenu des décisions applicables de l'Assemblée de la Santé » ne créent pas d'obligation pour le Conseil de suivre telles décisions de l'Assemblée de la Santé.

8. Il y a eu de longues discussions sur l'organisation de retraites à l'intention des membres du Conseil, de nombreux Etats Membres estimant que ces retraites devaient, le cas échéant, être informelles, mais aussi transparentes que possible ; d'autres ont exprimé des doutes quant à leur utilité et à leur opportunité. Certains Etats ont estimé que toute documentation publiée pour les retraites devrait être distribuée à l'ensemble des Etats Membres et que la possibilité devrait être donnée aux Etats Membres de formuler des observations sur ces documents. D'autres ont émis l'avis que les Etats Membres devraient pouvoir participer aux retraites. A l'inverse, certains autres Etats Membres ont estimé que ces mesures seraient contre-productives puisqu'elles enlèveraient aux retraites leur caractère informel. Il n'y a cependant pas eu d'accord général pour aborder ce point dans le projet de résolution.

9. Au cours de l'examen du paragraphe 1.3) du projet de résolution portant sur la conduite d'un examen du mandat, du fonctionnement, du rôle et de la structure du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances, du Comité de Développement du Programme et de la Commission de Vérification des Comptes, on a fait observer que cette question faisait également l'objet de recommandations de la part du Corps commun d'inspection.¹

10. Il a été convenu que l'adoption par l'Assemblée de la Santé d'une résolution appelant l'attention sur la nécessité d'interpréter les termes dans un sens non sexiste, comme par exemple au paragraphe 2

¹ Renforcement des fonctions de contrôle des organes délibérants chargés de la gouvernance : le traitement des rapports relatifs au contrôle : structure, méthodes de travail et pratiques ; recommandation 2(d). Document JIU/REP/2001/4.

du projet de résolution recommandé à l'Assemblée de la Santé, justifierait d'insérer une note à cet effet dans la prochaine édition des Documents fondamentaux.

11. Il y a eu débat sur la nécessité de la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés par l'Assemblée de la Santé dans la résolution WHA51.23, et visant à porter le nombre de membres du Conseil exécutif de 32 à 34. Il a été décidé de ne pas inclure de référence à cette question dans la résolution, car des avis divergents ont été exprimés sur la mesure dans laquelle elle relevait du mandat du groupe.

12. Une proposition a été faite en vue d'inscrire à l'ordre du jour de la session du Conseil suivant l'Assemblée de la Santé un point portant sur la planification stratégique, à titre de suivi des résultats de l'Assemblée de la Santé précédente. Si les Etats Membres se sont prononcés sur l'utilité de la proposition sur le fond, des divergences ont été exprimées quant à savoir si la question devrait être traitée par le groupe. La proposition n'a donc pas été poursuivie.

13. Certains Etats Membres auraient souhaité avoir davantage de temps pour examiner de manière plus approfondie diverses propositions dérivant de la résolution WHA33.17, Etude des structures de l'Organisation eu égard à ses fonctions, en particulier s'agissant du fonctionnement du Conseil dans ses relations avec l'Assemblée de la Santé et les comités régionaux. Il a été convenu de joindre l'extrait pertinent de cette résolution au rapport du groupe (voir annexe 2).

14. Le groupe a été informé que les changements proposés au Règlement intérieur n'auraient pas de répercussions significatives en termes de coûts, si ce n'est les courriers supplémentaires à adresser aux Etats Membres concernant par exemple l'article 8 sur la fixation de l'ordre du jour du Conseil exécutif et l'article 52 sur la procédure de désignation pour le poste de Directeur général. Les incidences en termes de coûts des autres propositions contenues dans le projet de résolution sont les suivantes :

- réunion supplémentaire de deux jours d'un comité permanent de sept membres, pendant une session du Conseil exécutif : US \$30 000 ;
- réunion supplémentaire de deux jours d'un comité permanent de sept membres, à une date autre que pendant une session du Conseil exécutif : US \$56 000 ;
- prolongation d'une journée d'une session du Conseil exécutif : US \$25 000.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

15. Le Conseil exécutif est invité à examiner les amendements proposés à son Règlement intérieur figurant à l'annexe 1.

16. Le Conseil exécutif est en outre invité à examiner le projet de résolution figurant ci-après, proposé par le groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner les méthodes de travail du Conseil exécutif :

Le Conseil exécutif,

Rappelant la résolution WHA54.22 sur la réforme du Conseil exécutif ;

Ayant examiné le rapport du groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner les méthodes de travail du Conseil exécutif, dont le mandat a été établi par la décision EB109(2) ;¹

1. DECIDE :

- 1) d'amender son Règlement intérieur comme proposé dans le rapport du groupe de travail spécial, avec effet à la clôture de sa cent douzième session ;
- 2) que la session du Conseil qui suit l'Assemblée de la Santé est en principe prolongée de deux jours pour permettre une répartition plus équilibrée et plus efficace des travaux de fond entre les deux sessions annuelles ;
- 3) d'examiner à sa cent treizième session, conformément à l'article 16 de son Règlement intérieur, le mandat, le fonctionnement, le rôle et la structure du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances, du Comité de Développement du Programme et de la Commission de Vérification des Comptes en vue d'accroître leur efficacité et de mieux faire le lien entre leurs travaux et les sessions du Conseil, et d'étudier notamment la possibilité de fusionner au moins deux de ces organes permanents ou d'accroître la fréquence des réunions conjointes ;
- 4) qu'à partir de sa cent treizième session, les membres siégeront derrière des plaques portant uniquement le nom de l'Etat Membre concerné ;

2. INVITE le Directeur général à étudier les options possibles pour modifier les dates et la durée des sessions du Conseil et de ses comités permanents, afin de trouver d'autres dates susceptibles de faciliter la réception et l'examen en temps voulu de la documentation destinée à la session par les Etats Membres, d'aligner les dates des sessions sur le cycle du budget programme et d'assurer un équilibre optimal entre les sessions du Conseil et les autres réunions des organes directeurs de l'Organisation, et à faire rapport au Conseil à ce sujet à sa cent treizième session ;

3. RECOMMANDE à la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant ses résolutions WHA33.17 sur l'étude des structures de l'OMS eu égard à ses fonctions et WHA54.22 sur la réforme du Conseil exécutif ;

Ayant examiné la résolution EB112.R... ;

1. DECIDE de remplacer le texte existant de l'article 72 de son Règlement intérieur par le texte suivant :

¹ Document EB112/8.

Article 72

Les décisions de l'Assemblée de la Santé sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Ces questions comprennent : l'adoption de conventions ou d'accords ; l'approbation d'accords reliant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et aux institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution ; les amendements à la Constitution ; la nomination du Directeur général ; les décisions relatives au montant effectif du budget ; les décisions de suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie un Etat Membre prises en application de l'article 7 de la Constitution.

2. DECIDE que, dans les Documents fondamentaux, conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF (PROJETS DE TEXTES PROPOSES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERGOUVERNEMENTAL A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER LES METHODES DE TRAVAIL DU CONSEIL EXECUTIF)

1. SYSTEME DES COMMISSIONS DE L'OMS

Article 16

Le Conseil peut créer telles commissions qu'il juge nécessaires pour étude et rapport de toute question qui figure à son ordre du jour. Les commissions permanentes créées par lui sont composées de membres du Conseil ou de leurs suppléants (ci-après dénommées « commissions à composition limitée »). Tous les Etats Membres et Membres associés ont le droit d'assister aux séances de ces commissions conformément à l'article 3. Toutes les commissions autres que les commissions permanentes sont composées de tous les Etats Membres de l'Organisation intéressés (ci-après dénommées « commissions à composition non limitée »), sauf décision contraire du Conseil, dans un but déterminé et dans des circonstances exceptionnelles.

La composition des commissions à composition limitée est déterminée par le Conseil, en respectant les principes de représentation géographique équitable, d'équilibre entre hommes et femmes et de représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés, ainsi que des pays en transition, après qu'il a pris connaissance des propositions éventuelles du Président compte tenu de la composition du Conseil.

S'agissant des commissions à composition limitée, les Présidents et tous autres membres du bureau jugés nécessaires sont nommés par le Conseil ou, sinon, par les commissions elles-mêmes, dans le respect des principes de représentation géographique équitable, d'équilibre entre hommes et femmes et de représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés, ainsi que des pays en transition. Pour le Président et les membres du bureau, un roulement régulier est établi entre Régions et, s'il y a lieu, entre pays développés et pays en développement, ainsi que pays en transition à l'intérieur des Régions.

S'agissant des commissions à composition non limitée, les Présidents et tous autres membres du bureau jugés nécessaires sont nommés par le Conseil ou, sinon, par les commissions elles-mêmes, dans le respect des principes de représentation géographique équitable, d'équilibre entre hommes et femmes et de représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés, ainsi que des pays en transition.

Le Conseil examine de temps à autre s'il convient de maintenir toute commission établie en vertu de ses pouvoirs.

Article 16 bis

Sous réserve de toute décision du Conseil, et ainsi que le prévoit le présent Règlement, la procédure régissant la conduite des débats et le vote dans les commissions établies par lui devra être conforme, dans toute la mesure possible, aux règles applicables à la conduite des débats et au vote en

séance plénière du Conseil. Les commissions à composition non limitée conduisent leurs débats sur la base du consensus. Faute de consensus, il est rendu compte au Conseil des divergences de vues.

Dans le cas des commissions à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Aucune distinction en termes de droits de participation n'est faite dans les commissions à composition non limitée entre les membres du Conseil et les Etats Membres non représentés au Conseil.

2. DOCUMENTS ET COMMUNICATIONS

Article 5

Le Conseil tient au moins deux sessions par an. Il fixe, à chaque session, la date et le lieu de la session suivante.

Les convocations sont expédiées par le Directeur général huit semaines avant l'ouverture d'une session ordinaire aux membres du Conseil, aux Etats Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations visées à l'article 4 invitées à se faire représenter à la session.

Les documents en vue de la session sont envoyés par le Directeur général pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire du Conseil. Ils sont en même temps rendus accessibles sous forme électronique dans les langues de travail du Conseil sur le site Internet de l'Organisation.

Les documents en vue de la session doivent être conformes aux fonctions du Conseil et contenir les informations requises en vertu de l'article 18 et des recommandations claires à l'intention de celui-ci.

3. HARMONISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF AVEC LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE LA SANTE ET AVEC LA CONSTITUTION

Article 7

La présence aux séances du Conseil de personnes autres que les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers, est régie par les règles suivantes :

- a) séances publiques : Etats Membres non représentés au Conseil, Membres associés, représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations visées à l'article 4 et membres du public ; ou
- b) séances ouvertes : Etats Membres non représentés au Conseil, Membres associés et Secrétariat ; ou

- c) séances restreintes, tenues dans un but déterminé et dans des circonstances exceptionnelles : membres essentiels du Secrétariat et toute autre personne dont la présence peut être décidée par le Conseil.

Les séances du Conseil liées à la désignation pour le poste de Directeur général visées à l'article 52, et à la nomination des Directeurs régionaux, tombent sous le coup de l'alinéa b) ci-dessus, si ce n'est qu'un seul représentant de chacun des Etats Membres non représentés au Conseil et de chaque Membre associé pourra y assister sans avoir le droit de participer aux débats, et qu'il ne sera pas établi de procès-verbal.

Article 43

Les décisions du Conseil exécutif sur des questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprennent :

- a) les recommandations sur : i) l'adoption de conventions et d'accords, ii) l'approbation d'accords liant l'Organisation à l'Organisation des Nations Unies et à des organismes et institutions intergouvernementaux en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution, iii) les amendements à la Constitution, iv) le budget effectif, et v) la suspension des privilèges attachés au droit de vote et des services dont bénéficie un Etat Membre en application de l'article 7 de la Constitution ; et
- b) les décisions de suspendre ou d'amender le présent Règlement intérieur.

Sauf dispositions contraires contenues dans la Constitution de l'Organisation ou décidées par l'Assemblée de la Santé, ou figurant dans le présent Règlement, les décisions du Conseil sur d'autres questions, y compris la détermination de questions supplémentaires devant faire l'objet d'une décision à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

4. LANGUES

Article 23

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles dans toutes les séances du Conseil et dans celles des commissions créées par le Conseil.

5. MANDAT DU CONSEIL EXECUTIF ET OBLIGATION REDDITIONNELLE

Rôles du Président et des Vice-Présidents

Article 12

Le Conseil élit parmi ses membres son bureau, à savoir un président, quatre vice-présidents et un rapporteur ; cette élection a lieu chaque année à la première session qui suit l'Assemblée de la Santé, suivant le principe du roulement entre régions géographiques. Les membres du bureau exercent

leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du moment où il cesse d'exercer ses fonctions.

Méthodes de travail

Article 21

Les rapports de chaque session du Conseil, contenant toutes les résolutions, recommandations et autres décisions formelles, ainsi que les procès-verbaux du Conseil et de ses commissions, sont communiqués par le Directeur général à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation. Ces rapports sont aussi soumis à l'Assemblée mondiale de la Santé à sa session suivante pour information, avis favorable ou approbation, afin qu'elle puisse y donner la suite appropriée eu égard aux fonctions respectives de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif prévues par la Constitution.

Article 53

Sous réserve des dispositions de la Constitution, et compte tenu des décisions applicables de l'Assemblée de la Santé, tout article du présent Règlement peut être suspendu par le Conseil en vertu de l'article 43, à condition que la proposition de suspension ait été remise au Président au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée, et communiquée par ses soins aux membres vingt-quatre heures avant ladite séance. Toutefois, si, sur avis du Président, le Conseil est unanimement en faveur de la proposition présentée, celle-ci peut être alors adoptée immédiatement et sans préavis. Une telle suspension se limite à une fin particulière et à la période nécessaire pour y parvenir.

Article 54

Sous réserve des dispositions de la Constitution, le Conseil peut amender ou compléter le présent Règlement.

Ordre du jour du Conseil exécutif

Article 8

Le Directeur général établit, pour chaque session du Conseil, un projet d'ordre du jour provisoire qui est communiqué aux Etats Membres et aux Membres associés dans les quatre semaines suivant la clôture de sa session précédente.

Toute proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour un point mentionné aux alinéas *c)*, *d)* et *e)* de l'article 9 doit parvenir au Directeur général dix semaines au moins avant l'ouverture de la session.

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général, après consultation des membres du bureau sur la base du projet d'ordre du jour provisoire et de toute proposition reçue conformément au paragraphe 2 du présent article.

Lorsque le Directeur général et les membres du bureau jugent nécessaire de recommander de différer ou d'exclure des propositions reçues conformément au paragraphe 2 du présent article, l'ordre du jour provisoire donne les raisons de cette recommandation.

Un ordre du jour provisoire annoté, accompagné de toute recommandation visée au paragraphe 4 du présent article, est envoyé avec les convocations expédiées conformément aux dispositions de l'article 5 ou de l'article 6, selon le cas.

Article 9

Sauf pour le cas de sessions convoquées en vertu de l'article 6, et sous réserve des dispositions de l'article 8, l'ordre du jour provisoire de chaque session comprend notamment :

- a) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par l'Assemblée de la Santé ;
- b) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par le Conseil à une session antérieure ;
- c) tout point proposé par un Etat Membre ou un Membre associé de l'Organisation ;
- d) sous réserve de toute consultation préliminaire pouvant être jugée nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tout point proposé par l'Organisation des Nations Unies ;
- e) toute question proposée par toute institution spécialisée avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives ;
- f) tout point proposé par le Directeur général.

Article 10

Sauf dans le cas de sessions convoquées en application de l'article 6, toute autorité visée à l'article 9 peut proposer l'inscription à un ordre du jour provisoire supplémentaire d'un ou de plusieurs points supplémentaires à caractère urgent après l'expiration du délai visé dans le deuxième paragraphe de l'article 8 et avant le jour de l'ouverture de la session. Toute proposition de ce type doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité qui en est à l'origine. Le Directeur général fait figurer tout point de ce type dans un ordre du jour provisoire supplémentaire que le Conseil examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 10 bis

Le Conseil, dans les limites du mandat qui lui est assigné par la Constitution et eu égard aux résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé, adopte son ordre du jour à la séance d'ouverture de chaque session sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout éventuel supplément à celui-ci. En adoptant son ordre du jour, le Conseil peut décider d'ajouter, de supprimer ou de modifier l'ordre du jour provisoire et tout éventuel supplément à celui-ci.

6. METHODES DE PRISE DE DECISION

7. PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES (ET DES OBSERVATEURS)

Etats Membres non représentés au Conseil exécutif

Article 3

Tous les Etats Membres non représentés au Conseil et les Membres associés peuvent désigner un représentant qui a le droit de participer sans droit de vote aux délibérations lors des réunions du Conseil et des commissions à composition limitée créées par lui (telles qu'elles sont définies à l'article 16).

Les frais de représentation découlant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat Membre ou du Membre associé dont il s'agit.

Les représentants des Etats Membres et des Membres associés participant aux réunions en vertu du présent article ont les droits suivants : a) le droit de s'exprimer après les membres du Conseil ; b) le droit de soumettre des propositions et des amendements à des propositions qui seront examinés par le Conseil uniquement s'ils sont appuyés par un membre du Conseil ; et c) le droit de réponse.

Désignation pour le poste de Directeur général

Article 52

Au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général, le Directeur général informe les Etats Membres qu'ils pourront proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil.

Tout Etat Membre peut proposer pour le poste de Directeur général une ou plusieurs personnes dont il communique le curriculum vitae ou autre documentation s'y référant. Ces propositions sont adressées au Président du Conseil exécutif, aux bons soins de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève (Suisse), sous pli confidentiel scellé, de façon à parvenir au Siège de l'Organisation deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Le Président du Conseil exécutif ouvre les plis reçus suffisamment tôt avant la session afin que toutes les propositions, les curriculum vitae et la documentation puissent être traduits dans toutes les langues officielles, reproduits et envoyés à tous les Etats Membres un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Si aucune proposition n'a été reçue dans les délais visés au deuxième paragraphe du présent article, le Directeur général en informe immédiatement tous les Etats Membres et leur indique qu'ils peuvent proposer des candidats conformément au présent article à condition que ces propositions parviennent au Président du Conseil au moins deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil. Le Président informe dès que possible les Etats Membres de toutes les propositions.

Tous les membres du Conseil ont la possibilité de participer à une présélection afin d'éliminer les candidats ne répondant pas aux critères fixés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée de la Santé.

Le Conseil établit, selon des modalités qu'il aura déterminées, une liste restreinte de candidats. Cette liste restreinte est dressée au début de sa session, et les candidats retenus se présentent par la suite, devant le Conseil siégeant au complet, pour une entrevue qui a lieu dès que possible.

Les entrevues consistent en un exposé fait par chacun des candidats retenus, qui doit en outre répondre aux questions des membres du Conseil. Au besoin, le Conseil peut prolonger la session afin de procéder aux entrevues et de faire sa sélection. Le Conseil fixe une date pour la séance au cours de laquelle il choisit, au scrutin secret, l'un des candidats figurant sur la liste restreinte.

Chaque membre du Conseil inscrit à cet effet sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat choisi sur la liste restreinte. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin auquel il est procédé. Dans l'éventualité où le nombre des candidats demeurés en présence est ramené à deux et si, après trois tours de scrutin, ces deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, la procédure est reprise à partir de la liste restreinte primitivement établie au début des votes.¹

Le nom de la personne ainsi désignée est communiqué au cours d'une séance publique du Conseil et soumis à l'Assemblée de la Santé.

¹ Le texte de ce paragraphe a été approuvé étant entendu qu'il serait proposé d'amender comme suit l'article 72 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé :

Article 72

Les décisions de l'Assemblée de la Santé sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Ces questions comprennent : l'adoption de conventions ou d'accords ; l'approbation d'accords reliant l'Organisation aux Nations Unies, aux organisations et aux institutions intergouvernementales, en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution ; les amendements à la Constitution ; la nomination du Directeur général ; les décisions relatives au montant effectif du budget ; les décisions de suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie un Etat Membre prises en application de l'article 7 de la Constitution.

ANNEXE 2

**EXTRAIT DE LA RESOLUTION WHA33.17, ETUDE DES STRUCTURES
DE L'OMS EU EGARD A SES FONCTIONS**

La Trente-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

...

4. PRIE le Conseil exécutif :

1) de renforcer son rôle consistant à appliquer les décisions et politiques de l'Assemblée de la Santé et à donner à celle-ci tous conseils utiles, en particulier au regard des moyens propres à instaurer la santé pour tous d'ici l'an 2000, notamment en veillant à ce que les programmes généraux de travail, les programmes à moyen terme et les budgets programmes de l'Organisation soient orientés de façon optimale vers le soutien des stratégies des Etats Membres visant à instaurer la santé pour tous ;

2) de s'employer toujours plus activement à présenter les grands problèmes à l'Assemblée de la Santé et à donner suite aux observations des délégués ;

3) de favoriser la corrélation de son travail avec celui des comités régionaux et de l'Assemblée de la Santé, notamment en examinant soigneusement les politiques proposées par les comités régionaux pour les questions d'intérêt mondial et en en tirant des conclusions, en particulier dans la préparation de l'Assemblée de la Santé suivante ;

4) d'examiner, au nom de l'Assemblée de la Santé, comment les comités régionaux reflètent dans leurs travaux les politiques que celle-ci a fixées et la manière dont le Secrétariat fournit un soutien aux Etats Membres à titre individuel aussi bien que collectivement au sein des comités régionaux, du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé ;

5) de passer régulièrement en revue les mesures prises par les organes compétents du système des Nations Unies dans les domaines de la santé et du développement, et d'assurer la coordination des activités de l'OMS avec les activités de ces organes pour favoriser une approche intersectorielle du développement sanitaire et ainsi faciliter la réalisation de l'objectif de la santé pour tous d'ici l'an 2000 ;

...

= = =